

Mandats du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

REFERENCE:
AL MLI 2/2021

31 mai 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, conformément aux résolutions 42/10, 41/15 et 43/38 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **violations et atteintes aux droits de l'homme graves –y compris le déplacement forcé– que continuent de subir les personnes considérées comme esclaves, particulièrement dans la région de Kayes.**

Selon les informations reçues :

Le 10 avril 2021, vers 11 heures, un groupe de partisans de l'esclavage par ascendance aurait tenté d'empêcher des individus qu'ils considèrent comme des "esclaves" de construire une hutte dans le village de Samba-Dramane (commune d'Ambidedi, cercle de Kayes). Il s'en est suivi un affrontement entre les deux groupes, et comme conséquence, plusieurs personnes ont été blessées de part et d'autre. Le groupe de partisans de l'esclavage par ascendance susmentionné s'en est pris aux personnes considérées comme esclaves notamment parce que ces dernières refusaient obstinément d'être identifiées comme « esclaves ». Par ailleurs, selon le groupe partisan de l'esclavage, les personnes considérées comme esclaves n'avaient pas le droit de posséder des terres dans le village de Samba-Dramane et encore moins de tenter d'y construire une hutte.

Le 3 mai 2021, des partisans de l'esclavage par ascendance ont attaqué un groupe de personnes qu'ils considèrent comme des "esclaves" et les ont empêchés d'accéder à un point d'eau public et au marché local dans le village de Bakhamabougou (commune de Madina Sacko, cercle de Diéma, région de Kayes). Cette attaque a été perpétrée contre les soi-disant "esclaves" parce qu'ils refusent obstinément de s'identifier comme tels.

Suite à cet incident, les victimes ont tenté de fuir le village mais ont été à nouveau attaquées et empêchées de partir. Plusieurs individus considérés comme des « esclaves » ont été blessés suite à ces deux incidents. Par la suite, le 5 mai, 81 personnes considérées comme esclaves et des membres de leurs familles (27 filles, 26 garçons, 23 femmes et cinq hommes) se sont échappées de la zone et se sont installées près du stade Omnisport dans le quartier Medina-Coura à Bamako. D'autres rapports font état d'une quarantaine de

personnes supplémentaires qui auraient fui en direction de Bamako.

Ces derniers incidents s'inscrivent dans le cadre d'un schéma systématique de discrimination et de violence à l'encontre de personnes qui sont considérées « esclaves ». Certains membres de la communauté Soninké sont considérés comme des esclaves par ascendance.

Dans un passé récent, des membres de la communauté Soninké considérés comme esclaves ont commencé à remettre en cause leur statut d' « esclave » et à défendre leurs droits et par la suite, ils ont subi des attaques répétitives par des membres de la classe dirigeante. Ces attaques ont résulté en des violations ou atteintes graves à leurs droits notamment à la vie ou à l'intégrité physique, ainsi qu'à leur dignité.

Depuis 2018, plus de 3000 personnes victimes d'esclavage par ascendance auraient subi un déplacement forcé à la suite des violences continues dirigées contre des personnes considérées comme « esclaves ». Parmi ceux et celles qui ont été forcés de quitter leur village d'origine pour échapper aux violations et atteintes subies par les personnes considérées comme esclaves, certains tenteraient d'y retourner, mais beaucoup décideraient de ne pas le faire et se réinstalleraient ailleurs pour leur propre sécurité. Souvent, les déplacements privent les personnes et groupes affectés de leurs moyens de subsistance et en conséquence, ils risquent de s'enfoncer davantage dans la pauvreté.

La pratique de l'esclavage par ascendance continuerait d'être acceptée par le Gouvernement de votre Excellence, y inclus les autorités gouvernementales au niveau local, régional et national et par une partie importante de la société. Dans certains cas, les chefs traditionnels et les autorités étatiques semblent clairement être complices de la persistance de l'esclavage par ascendance. Par exemple, en juillet 2019, une cinquantaine de personnes auraient été expulsées par des acteurs traditionnels locaux de leur village de la région de Kayes, entraînant leur déplacement forcé, après avoir contesté leur statut de soi-disant esclaves.

En septembre 2019, un membre de l'organisation anti-esclavagiste *Rassemblement malien pour la fraternité et le progrès* avait été expulsé de son village d'origine, dans la région de Kayes, sur ordre du chef du village. Il lui aurait été interdit d'utiliser le puits du village et d'obtenir de la nourriture dans le village. Sa femme aurait été battue à plusieurs reprises par un groupe de jeunes. Ces incidents avaient poussé une quarantaine de membres de sa famille à son déplacement forcé de la région et à chercher refuge dans un autre village. Les autorités maliennes continuent de refuser de reconnaître qu'il y a encore des victimes de l'esclavage par ascendance au Mali et prétendent plutôt que les victimes ne sont pas des esclaves mais des participants à des pratiques culturelles dites « traditionnelles », lesquelles devraient donc être respectées par souci de cohésion sociale.

Nous tenons à exprimer notre grave préoccupation face à la violence continue et sévère ainsi qu'aux violations et atteintes graves aux droits de l'homme subies par les personnes considérées comme esclaves au Mali et particulièrement, dans la région de Kayes. Les personnes considérées comme esclaves subissent des violations et atteintes multiformes à leurs droits civils et politiques de la part de leurs soi-disant

« maîtres » et d'autres membres de leurs communautés. Par exemple, ces personnes subissent une discrimination forte, des brimades, des insultes, des humiliations, des actes de tortures et autres mauvais traitements, des agressions physiques parfois mortelles ou des menaces de mort. Les personnes considérées comme esclaves ne peuvent pas se marier librement notamment en dehors de leur caste et leurs enfants peuvent leur être pris à tout moment.

Enfin, les personnes considérées comme esclaves sont ostracisées dans leurs localités où elles ne sont pas autorisées à participer à la politique locale. Les personnes considérées comme esclaves subissent également des violations et atteintes multiformes à leurs droits économiques, sociaux et culturels de la part de leurs soi-disant « maîtres » et d'autres membres de leurs communautés qui profitent de l'existence des « esclaves ». Par exemple, elles ne sont pas autorisées à posséder des terres. Elles sont contraintes de travailler sans rémunération et sont victimes du travail forcé ou obligatoire. Ainsi, lors des célébrations telles que les mariages, les baptêmes ou les naissances, les personnes considérées comme esclaves doivent exécuter les corvées domestiques pour les familles des soi-disant maîtres et ont notamment l'obligation d'aller chercher du bois et de l'eau ou d'abattre les animaux. Elles sont expropriées sans compensation par leurs soi-disant « maîtres » qui confisquent leurs biens.

En outre, les personnes dites « esclaves » sont ostracisées dans leurs lieux d'origine ou on les empêche d'accéder aux ressources essentielles comme l'eau, la terre ou les biens de consommation de base. Parfois, elles n'ont même pas le droit d'aller au puits du village chercher de l'eau. Enfin, les femmes et les filles considérées comme esclaves subissent des violences basées sur le genre notamment des viols de la part de leurs soi-disant « maîtres ». Par ailleurs, ces derniers s'arrogent le droit de donner en mariage les filles et femmes considérées comme esclaves sans leur consentement ou celui de leurs parents quand celles-ci sont mineures.

Le 8 septembre 2020, nous avons publié un communiqué de presse exprimant notre consternation face à des attaques violentes subies par des personnes considérées comme « esclaves » à Djandjourné dans la région de Kayes. Comme conséquences de ces attaques, quatre hommes considérés comme nés en esclavage sont morts et une femme de 80 ans et deux autres personnes étaient gravement blessées. En outre, cet affrontement violent a eu comme conséquence le déplacement forcé d'au moins 50 personnes.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations mentionnées, nous tenons toutefois à exprimer notre grave préoccupation face à la persistance de l'esclavage par ascendance au Mali malgré le fait que l'esclavage ait été officiellement aboli au Mali en 1905. Bien qu'il soit difficile de connaître le nombre exact de personnes victimes de cette grave violation aux droits humains, plus de 800 000 maliens vivraient toujours dans une forme d'asservissement (environ 4.21% de la population malienne) parmi lesquels il y aurait au moins 300 000 personnes considérées comme « esclaves à part entière ».

Nous tenons également à exprimer notre grave préoccupation due au fait que les personnes considérées comme esclaves subissent ces violations et atteintes graves à leurs droits de la part de leurs soi-disant « maîtres » et autres membres de leurs communautés dans un contexte d'impunité généralisée. En plus, le nombre croissant d'attaques contre des individus et des organisations anti-esclavagistes dans la région

de Kayes peut exposer davantage les victimes à l'instrumentalisation par des groupes extrémistes violents qui continuent d'étendre leur présence et leurs activités vers le Sud du Mali, y compris dans la région de Kayes. Cela mérite une attention et une action urgentes avant que la situation s'intensifie encore davantage.

Enfin, nous tenons également à exprimer notre grave préoccupation relative au fait qu'il n'existe pas de loi spécifique criminalisant l'esclavage par ascendance au Mali, contrairement aux pays voisins tels que le Niger et la Mauritanie. Lorsque les personnes considérées comme esclaves ont le courage de porter plainte, les autorités policières et judiciaires minimiseraient les faits et ne mentionneraient pas les actes liés à l'esclavage par ascendance. Au contraire, elles se contenteraient de retenir des infractions mineures telles que des « coups et blessures » ou d'invoquer des différends au sujet des terres. Les personnes qui ont parfois le courage de porter plainte font l'objet d'intimidations et d'attaques de la part de leurs soi-disant maîtres. Certains auraient retiré leurs plaintes suite aux menaces de représailles de la part de leurs soi-disant maîtres. Par conséquent, il y a très peu de plaintes des personnes soumises à l'esclavage.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Compte tenu de l'urgence de la question, nous souhaiterions recevoir votre réponse sur les prochaines étapes et mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour garantir la dignité et les droits humains de toute la population au Mali et d'éliminer l'esclavage par ascendance en droit et en pratique sans plus tarder.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre fin à l'esclavage par ascendance au Mali, y inclus en introduisant une nouvelle loi qui criminalise l'esclavage dans le pays.
3. Veuillez indiquer si le Gouvernement de votre Excellence entreprend une campagne de sensibilisation pour éliminer l'acceptation persistante de l'esclavage par ascendance dans le pays.
4. Veuillez indiquer par quelles actions et mesures le Gouvernement de votre Excellence promeut et protège l'ensemble des droits humains de tous les citoyens et toutes les citoyennes au Mali sans discrimination.
5. Veuillez donner des informations sur toutes poursuites engagées en matière des violations et atteintes aux droits humains commises dans le contexte de l'esclavage par ascendance, le nombre des condamnations, la durée des peines.

6. Veuillez indiquer par quelles mesures le Gouvernement de votre Excellence s'assure que les personnes qui souhaitent signaler des violations des droits humains puissent le faire sans crainte de représailles?
7. Veuillez également fournir des informations supplémentaires sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a mises en place pour prévenir, enquêter, sanctionner et réparer les violations et atteintes aux droits humains commises dans le contexte de l'esclavage par ascendance.
 - a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées. Veuillez aussi spécifier si ces personnes, y compris les femmes et les enfants ont accès à des soins médicaux et à d'autres services de base.
8. Veuillez préciser, compte tenu de ce qui précède, quelles mesures préventives le Gouvernement de votre Excellence prend pour éviter le déplacement forcé des "esclaves par ascendance" ? En ce qui concerne les personnes déplacées de force, comment le Gouvernement de votre Excellence et les autres parties prenantes les aident-ils à assurer la protection de leurs droits pendant leur déplacement et à se prémunir contre le risque de subir d'autres violations des droits humains en raison de leur statut d' « esclaves par ascendance ».
9. Veuillez indiquer si des mesures et des conditions pour le retour volontaire, l'intégration locale et la réinstallation de manière durable en toute sécurité des " esclaves par ascendance " sont mises en place et soutenues par le Gouvernement de votre Excellence, y compris par les autorités locales.
10. Veuillez aussi préciser quelles mesures ont été prises pour répondre aux besoins des personnes considérées comme « esclaves par ascendance » déplacées de force et par quelles actions le Gouvernement de votre Excellence s'assure qu'il s'agit des solutions durables.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Cecilia Jimenez-Damary
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur
propre pays

Alioune Tine
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur des indications faisant autorité sur leur interprétation. Ceux-ci incluent:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 ;
- La Convention (numéro 29) sur le travail forcé, 1930 ;
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 ;
- La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) de 2009.

Nous voudrions attirer l'attention de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur des indications faisant autorité sur leur interprétation.

Nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Mali est partie. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, contribue au respect des normes internationales relatives à l'élimination de toutes les formes d'esclavage. L'article 4 indique que « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 Juillet 1974, qui interdit l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes ses formes et indique que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, que le Mali a ratifiée le 21 décembre 1981 qui interdit également toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes.

Nous souhaitons tout particulièrement attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations établies par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 à laquelle le Mali a adhéré le 2 février 1973. L'article 1er de cette Convention, qui a élargi la définition de l'esclavage présentée dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et, stipule notamment : « Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles

subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : (...) (b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ».

Nous souhaitons tout particulièrement attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations établies par Convention relative à l'esclavage de 1926, signée par le Mali le 2 février 1973. L'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 stipule : « Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : (1) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux; (2) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

L'article 2 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 impose aux États le devoir de « prévenir et réprimer la traite des esclaves » et « poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible ».

Nous voudrions également nous référer à la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), à laquelle le Mali est partie depuis le 22 septembre 1960. L'article 1 stipule que « Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible ».

L'article 2, paragraphe 1, stipule que « le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Nous pensons qu'il est également pertinent de se référer au dernier rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) du Mali. En particulier, nous attirons votre attention sur les recommandations formulées par République de Corée et les Etats Unis d'Amérique en ce qui concerne la lutte contre l'esclavage et acceptées par votre Gouvernement ((A/HRC/38/7, paragraphes 114.57 et 114.123, respectivement).

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui se fondent sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Selon le Principe 5 « Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. » et selon le Principe 6.1 « Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. » Le Principe 28 établit « C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions

propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées. »

Nous souhaiterions également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ratifiée par Mali le 7 novembre 2012, selon laquelle Mali s'est engagé à « respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à : a. S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations » (Article 3) ; respecter et veiller au respect de ses obligations « en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes » (Article 4) ; à assumer son devoir and sa responsabilité première « d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune » (Article 5) ; à rechercher « des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité » (Article 11) ; et finalement à fournir « aux personnes affectées par le déplacement interne des solutions adéquates » (Article 12).

Le texte intégral des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus est disponible sur www.ohchr.org ou sur demande.